

=====  
n° 2018/44

**RELATIF A LA CIRCULATION**

-----  
modifiant l'arrêté n°5 du 15 février 1999

*Le Maire de la Commune de Métabief,*

*Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36 R 44, R 53-2 et R 225,*

*Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté n°5 du 15 février 1999 modifié,*

*Considérant que la route du parc acrobatique ne dispose pas des caractéristiques nécessaires pour permettre la circulation des bus ou autocars, en raison de sa structure et de son étroitesse.*

*Considérant que le retournement des bus au niveau du parc acrobatique en forêt est compliqué voire impossible, notamment en cas de stationnement des véhicules sur le parking,*

Considérant l'activité équestre à proximité, et la nécessité de sécuriser cette dernière

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - L'accès des bus et autocars est strictement interdit avenue des crêts, sur la route d'accès au parc acrobatique en forêt Métabief Aventures.

**Article 2.** - Les bus devront stationner le long de l'avenue du bois du Roi, à proximité du terrain de foot.

**Article 3.** - M. le Commandant de brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Métabief, le 23/06/2018

Le Maire,

Gérard DEQUE

